(b) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(c) the year ended immediately after that time, and

(d) paragraphs 66.7(4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of" and "10% of", respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation shall be deemed to be nil unless

(e) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(a) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of that amount in computing the debtor's income, or

(f) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (e) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding.

"unrecognized loss" at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property incurs the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(iii), be a capital loss from the disposition at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation shall be deemed to be nil unless

(a) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the acquisition of control, or

(b) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (a) or this paragraph would

"unrecognized loss"
« perte non comptabilisée »

c) une société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucune personne non-résidente ni aucune personne visée aux alinéas a), b) ou c) n'a de droit de bénéficiaire.

« solde de perte applicable » S'agissant de solde de perte applicable, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à la perte autre qu'une perte en capital, à la perte agricole, à la perte agricole restreinte ou à la perte en capital nette, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition donnée, le montant de la perte qui est admissible dans le calcul du revenu imposable de débiteur, ou de son revenu, selon le cas, gagné au Canada, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources sauf que sans gain en capital imposable étaient autorisés;

b) la perte en question n'était pas réduite par l'effet des paragraphes (3) et 25(4) à ce moment ou postérieurement;

c) l'alinéa 111(4)a) et le paragraphe 111(5) ne s'appliquaient pas au débiteur;

Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis à un moment antérieur par une personne ou un groupe de personnes et que l'année donnée n'est terminée avant ce moment antérieur, le solde de perte applicable au moment donné quant à la dette et à la perte en question pour l'année donnée est réputé nul, sauf si, selon le cas :

d) la dette a été émise par le débiteur avant l'acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

e) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa a) ou le présent alinéa s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

« solde de perte applicable »
« applicable loss balance »